

Chronique constitutionnelle française

(16 février - 15 mai 1980)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Règlement*. L'AN a adopté le 16-4 une proposition de résolution supprimant l'un des deux cas de constitution de droit d'une commission spéciale et transformant automatiquement en questions orales les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais, si l'auteur le demande (*AN*, p. 468). Le CC a déclaré la résolution conforme (n° 80-113 DC du 6-5).

— *V. Commissions, Loi de finances*.

— *Sécurité*. A la suite d'un rappel au règlement de M. J.-P. Pierre-Bloch (UDF) visant la présence de « gorilles » armés protégeant une délégation de l'OLP au restaurant de l'AN, M. Chaban-Delmas a indiqué que le Bureau avait déjà délibéré le 17-4 du problème de la sécurité et notamment de l'introduction d'armes dans l'enceinte de l'Assemblée : le Bureau a décidé d'installer des détecteurs d'objets métalliques (*AN*, 22-4, p. 596).

CODE ÉLECTORAL

— *Application de l'art. L 118-1*. La juridiction administrative, en prononçant l'annulation d'une élection pour fraude, peut décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du TGI lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation. Cette disposition adoptée en 1975 a reçu sa première application les 20 et 27-4 lors de l'élection cantonale de Vincennes-Fontenay-Nord (Val-de-Marne), quelques jours après la publication du décret n° 80-274 du 15-4 (*JO*, p. 987) instituant une indemnité en faveur des présidents de bureau de vote ainsi désignés. Deux annulations avaient précédé ce scrutin

qui a d'ailleurs donné lieu à de nouveaux incidents : le président du bureau centralisateur a refusé de proclamer les résultats en raison d'irrégularités et a transmis les procès-verbaux au TA de Paris ; celui-ci a proclamé élu, le 30-4, le candidat de la majorité (v. *Le Monde* des 23 et 30-4, 2 et 3-5).

— *Qualité d'électeur*. En réponse à la question de M. Bas (RPR) concernant les incapables mineurs, suggérant de transférer le droit de vote à la personne désignée par le juge des tutelles, le ministre de l'intérieur s'y oppose en estimant qu'il s'agirait de reconnaître à cette dernière un droit de vote plural contrairement aux dispositions de l'art. 3, al. 3 de la Constit. (v. Ph. Ardant, *Les exclus*, cette *Revue*, n° 7, p. 47, et cette *Chronique*, n° 9, p. 195).

— V. *Elections*.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Impôts locaux*. Dans une réponse à la question écrite de M. Tourné (c), le ministre de l'intérieur (AN, Q, p. 870) dresse le montant des impôts directs et indirects perçus par les départements.

— *Tutelle*. D'une manière *exceptionnelle*, le décret du 29-4 (p. 1103) annule une délibération du conseil général du territoire de Belfort, au motif que cette dernière, en confiant à la commission départementale certaines responsabilités en matière financière, méconnaissait l'exercice *exclusif* par le préfet de son pouvoir d'ordonnateur des dépenses départementales (art. 9 du décret du 12-7-1893).

— *Bibliographie*. M. Gjidara, *Un colloque du GRAL : l'enjeu local : pourquoi une démocratie locale aujourd'hui ?*, Paris, 14-3, *Les Journaux judiciaires associés*, 10-5, p. 6.

COMMISSIONS

— *Commissions spéciales* (art. 43 Constit.). Suite à l'initiative de M. Foyer (cette *Chronique*, n° 11, p. 185), l'AN a décidé de supprimer la disposition de son règlement prévoyant que la constitution d'une commission spéciale était de droit lorsque deux commissions permanentes demandaient à être saisies pour avis d'un texte dont une troisième était saisie au fond. Le rapporteur, M. Krieg (RPR), a invoqué les inconvénients résultant des réunions de ces commissions, dont les membres appartiennent tous par ailleurs à une commission permanente et ne peuvent donc participer simultanément à leurs travaux. Depuis 1958, il n'y a eu que 48 commissions spéciales et la modification de l'art. 32 du règlement restreindra donc encore le recours à une formule sur laquelle les rédacteurs de la Constitution entretenaient des illusions (AN, 16-4, p. 468).

— *Commission ad hoc* (Haute Cour). Après que le bureau eut admis la recevabilité de la proposition socialiste portant mise en accusation de M. Poniatowski, les 15 membres de la Commission *ad hoc* prévue par l'art. 160 du règlement ont été désignés à la proportionnelle des groupes, dans les conditions applicables en cas de demande de levée d'immunité parlementaire. Constituée le 24-4, cette Commission s'est réunie le 30-4 pour élire son président, M. H. Rivierez (RPR), et les deux autres membres du bureau : MM. Ch. Krieg (RPR), vice-président, et J.-P. Abelin (UDF), secrétaire. (Les commissaires de l'opposition auraient souhaité un bureau de 5 membres, ce qui était contraire à l'art. 39-3 du règlement — v. *Le Monde*, 2-5) ; M. Longuet (UDF) a d'autre part été élu rapporteur à la séance suivante, le 14-5 (*ibid.*, 16-5).

La question des pouvoirs de la Commission *ad hoc* voyait s'affronter une *thèse minimale*, exposée notamment par M. Foyer : sa mission se borne à conclure sur la demande de mise en accusation qui lui est présentée sans entreprendre elle-même l'instruction, son rôle étant comparable à celui du parquet « qui prend parti d'exercer des poursuites ou de classer sans suite » (*ibid.*, 24-4) — et la *thèse maximale* de la minorité qui souhaitait à la fois des pouvoirs d'investigation et la plus large publicité. Si l'ouverture de ses travaux à la presse a été refusée, il a en revanche été décidé que la Commission procéderait à l'audition du garde des sceaux de l'époque, M. Guichard, et de hauts fonctionnaires de la police (*ibid.*, 16-5).

Le choix entre ces deux thèses s'était présenté en 1917 (affaire Malvy) et le rapporteur de la Commission avait alors résumé l'attitude de celle-ci en faveur de la thèse minimale : « La mise en accusation par la Chambre ne préjuge en rien le fond. Elle le réserve en entier à la Haute Cour. La Chambre n'agit pas comme juge d'instruction, mais comme ministère public dans l'intérêt public » (E. Pierre, *Suppl. de 1924 au Traité de droit politique*, p. 831).

— V. *Haute Cour*.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

— *Bibliographie*. Jean-Pierre Théron, L'intervention de la commission mixte paritaire dans l'élaboration des lois de finances, *Annales de l'Université des Sciences sociales de Toulouse*, t. XXVII, 1979, p. 367.

CONSEIL DES MINISTRES

— *Composition*. Nous avons écrit que l'absence du Premier ministre, hospitalisé, au conseil du 24-10-1979 était, « semble-t-il, sans précédent » (cette *Chronique*, n° 12, p. 194). M. Serge Arné nous indique que le général de Gaulle avait déjà présidé le Conseil en l'absence de Georges Pompidou, en voyage officiel au Japon, le 8-4-1964.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* J.-Y. Faberon, Le vote du budget 1980 : L'imbroglio juridique, *RPP*, janv., p. 10 ; D. Maus, La notion de contentieux constitutionnel sous la V^e République, *ibid.*, p. 26.

V. au surplus : notes Y. Gaudemet sous 30-5-1979, *D*, 1980, p. 121 ; L. Hamon, *ibid.*, p. 169, 201 et 233 ; M. Paillet, 25-7-1979, p. 101 ; A. Legrand, 25-7-1979, *AJDA*, mars, p. 191 et N. Quoc Vinh, 27-7-1978, *JCP*, 1980, II, n^o 19309.

— *Composition.* Le renouvellement triennal (cette *Chronique*, n^o 2, p. 177) a été opéré par décisions des autorités compétentes les 12, 20 et 22-2 (p. 595).

Le chef de l'Etat a nommé M. le doyen Georges Vedel, 70 ans, à l'exceptionnel rayonnement juridique, en remplacement de M. François Goguel ; le président du Sénat a désigné, cette fois pour un mandat *entier*, M. Robert Lecourt, 72 ans, qui achevait celui de Paul Coste-Floret écourté par la mort (cette *Chronique*, n^o 12, p. 193), tandis que, dans les mêmes conditions, son homologue de l'AN confirmait M. Louis Joxe, 79 ans, qui naguère avait remplacé Henry Rey (*ibid.*, n^o 4, p. 181).

Sous ce rapport, la composition du Conseil, au sein duquel on relèvera l'absence d'une représentation féminine, à l'instar de la Cour suprême des Etats-Unis, et l'existence d'une seule génération, est fixée de la sorte :

Nominations par :			
Dates des nominations	le président de la République	le président du Sénat	le président de l'AN
Février 1974	Roger FREY (prés.)	Gaston MONNERVILLE	René BROUILLET
Février 1977	André SEGALAT	Louis GROS	Achille PERETTI
Février 1980	Georges VEDEL	Robert LECOURT	Louis JOXE

— *Décisions.* 80-113 DC, 6-5 (p. 1145). Règlement intérieur de l'AN. V. *Assemblée nationale*.

— *Saisine.* En réponse à M. Baumont (RPR), le Premier ministre rappelle que seul un recours collectif de parlementaires, à l'exclusion d'un recours individuel, est recevable à l'encontre d'une loi en instance de promulgation (AN, Q, p. 935). V. M. Charasse, Saisir le CC, cette *Revue*, n^o 13, p. 85.

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* A. de Laubadère, A. Mathiot, J. Rivero, G. Vedel, *Pages de doctrine*, 1980, LGDJ : « réunion d'écrits majeurs » des quatre maîtres du droit public.

G. Burdeau, *Traité de science politique*, 1980, LGDJ, t. I, 3^e éd. : présentation de l'univers politique ; S. Rials, *Réflexions sur la notion de coutume constitutionnelle*, *RA*, 1979, p. 265.

— V. au surplus, à propos des rapports entre droit communautaire et droit national, réponse du ministre des affaires étrangères à la question de M. Cousté : *AN*, Q, p. 1899.

ÉLECTIONS

— *Bibliographie.* C. Bidégaray, Remarques sur quelques difficultés du droit électoral à propos des élections législatives des 12 et 19 mars 1978, *RDP*, 1980, p. 289.

— *Election présidentielle.* Le décret 80-212 du 11-3 (p. 766) met tout d'abord en harmonie par rapport aux dispositions du code électoral (décret 64-1086 du 27-10-1964), le décret 64-231 du 14-3-1964 portant RAP pour l'application de la loi référendaire du 6-11-1962. Il apporte ensuite sur le fond deux modifications. Conformément à une suggestion de la CNC formulée en 1974, il est loisible désormais aux commissions locales de contrôle de s'adjoindre des rapporteurs choisis parmi les magistrats ou les fonctionnaires de l'Etat (nouvel art. 16, al. 2). En outre, tenant compte, d'une part, de l'érosion monétaire et, d'autre part, du nouveau serpent de mer politique du financement public des partis (cette *Chronique*, n° 12, p. 203), le remboursement forfaitaire de l'état des frais exposés par les candidats ayant atteint au moins 5 % des suffrages exprimés est porté de 100 000 à 250 000 F (nouvel art. 19).

Un second décret du même jour (80-213, p. 766) adapte certaines dispositions pour l'outre-mer. Le décret 65-528 du 28-7-1965 est abrogé. Ce qui a pour effet désormais de dispenser les candidats de choisir un *signe distinctif* à l'attention des populations des TOM.

— *Candidatures à l'élection présidentielle.* La distribution des formulaires imprimés sur le modèle établi par le CC en vue de la présentation des candidatures (cette *Chronique*, n° 13, p. 202) a fait l'objet d'une question orale de M. Caillavet (GD). Le ministre de l'intérieur a répondu que le décret du 4-8-1976 (v. notre chronique : les modifications relatives à l'élection du Président de la République, *RDP*, 1976, p. 1269) ne précisait pas que les formulaires devaient être tenus à la disposition de tous les citoyens, ni à quelle date ; dans ces conditions, la circulaire incriminée du 30-11-1979 prescrivant aux préfets de ne les remettre qu'aux élus habilités à patronner

une candidature, et seulement le moment venu, présente un « caractère conservatoire » en attendant que le CC, interrogé, ait fait connaître son avis sur les modalités de remise. Le sénateur du Lot-et-Garonne, qui redoute que le « formalisme étroit » de ces instructions n'altère « le libre accès à la candidature » et ne permette des discriminations, maintient qu'aucune disposition n'autorise les préfets à refuser la remise des formulaires dès lors qu'ils se trouvent dans les préfectures (*S*, 25-4, p. 1532).

— *Election européenne ou communautaire. Bibliographie.* Concl. Hagelsteen et Morisot sous CE 22-10-1979, Union démocratique du travail et Elections des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, *RDP*, 1980, p. 531.

— *Propagande.* Le tribunal correctionnel de Metz a débouté M. J.-M. Rausch, sénateur-maire de Metz (UDF), de sa plainte contre le secrétaire de la fédération socialiste qui avait laissé en service le répondeur automatique « Allo PS » le jour du scrutin des élections législatives (cette *Chronique*, n° 12, p. 196) : « Il n'y avait pas de distribution de propagande électorale au sens de l'art. L. 49 du code électoral, vu que l'électeur payait lui-même la communication demandée, comme s'il achetait un journal », a jugé le tribunal le 20-2 en se référant à la jurisprudence sur les distributions gratuites de journaux (*Le Monde*, 8 et 22-2). M. Rausch a fait appel.

— V. *Code électoral.*

ÉLIGIBILITÉ

— *Fonctionnaires d'autorité.* A l'occasion de la désignation du candidat socialiste aux prochaines élections sénatoriales de Belfort, la question s'est posée de savoir si, en l'espèce, le procureur de la République de Vesoul était éligible, sachant que par suite de vicissitudes historiques, la cour d'assises du territoire est rattachée à celle du département de la Haute-Saône. Sur l'interprétation de l'art. LO 133 du code électoral, v. D. Ruzié, *L'Est républicain*, 18-4.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Irresponsabilité parlementaire.* Des révélations du *Canard enchaîné* (2-4) sont à l'origine de l'ouverture de la procédure de mise en accusation devant la Haute Cour de Justice de M. Michel Poniatowski impliqué dans l'affaire Jean de Broglie. L'ancien ministre de l'intérieur a annoncé, dans un premier temps, le 15-4 (*Le Monde*, 18-4), son intention de poursuivre en justice pour diffamation et dénonciation calomnieuses, notamment, les députés signataires des propositions de résolution de renvoi. A l'évidence cette prétention exorbitante méconnaît les principes tradi-

tionnels selon lesquels *dans l'exercice de leurs fonctions*, ce qui est indiscutable en l'espèce, les parlementaires bénéficient d'une irresponsabilité *absolue et perpétuelle* (art. 26, al. 1^{er} de la Constitution). On sait qu'à l'inverse de l'inviolabilité, simple immunité *procédurale*, l'irresponsabilité est une immunité *de fond*. En sens opposé, rien ne s'oppose, semble-t-il, à ce qu'un député poursuive l'ancien ministre comme M. Pourchon (s) l'a envisagé un moment (*Le Monde*, 26-4).

— V. *Commissions, Haute Cour.*

— *Inviolabilité parlementaire.* Dans le même ordre de préoccupations, M. Michel Poniatowski a assigné M. Fillioud, député (s), responsable du bulletin *Riposte* (*ibid.*, 11/12-5). Sur le fondement de l'art. 26, al. 2 et 3 de la Constitution, la poursuite est libre pendant l'intersession, mais elle est subordonnée, en revanche, à l'autorisation de l'Assemblée, en période de session, en dehors du flagrant délit.

INCOMPATIBILITÉS

— *Cumul des mandats horizontaux ou locaux.* Dans un arrêt du 14-3, *Election au conseil de Paris*, le CE (concl. M. Morisot) admet le cumul, par M. Jacques Chirac, des mandats de conseiller de Paris et de conseiller général de la Corrèze (cette *Chronique*, n° 7, p. 174), en arguant que le conseil de Paris est *une assemblée délibérante d'une nature particulière*, sans perdre de vue, pour autant, la position du juge constitutionnel (décision Marcel Dassault, 18-10-1977, *ibid.*, n° 4, p. 186) selon laquelle un texte édictant une incompatibilité ne saurait faire l'objet d'une interprétation extensive.

HAUTE COUR DE JUSTICE

— *Procédure de mise en accusation d'un membre du Gouvernement.* La réouverture du dossier Jean de Broglie, consécutif à l'information du *Canard enchaîné*, est à l'origine du déclenchement de la procédure de mise en accusation devant la Haute Cour de justice de M. Michel Poniatowski, ministre de l'intérieur au moment de l'assassinat du député de l'Eure en décembre 1976. En application de l'art. 68, al. 2 de la Constitution et de l'art. 18 de l'ord. 59-1 du 2-1-1959 portant LO, les députés communistes et socialistes ont déposé, en ce sens, des propositions de résolution, le 15-4 (*Débats*, p. 367 et 376). Juge de leur recevabilité, le bureau de l'AN (art. 158 et s. du règlement) a repoussé la première, le 17-4, jugée *contraire en la forme à la disposition de l'art. 18 de l'ordonnance... stipulant que la résolution doit contenir l'énoncé sommaire des faits reprochés*, tandis que la seconde jugée explicite était accueillie (*Le Monde*, 17-4). Trois infractions, visées respectivement aux art. 11 du code de procédure pénale, 63, 173, 361 et

378 du code pénal, sont retenues, la Haute Cour étant *liée* en l'occurrence par les énonciations de ce dernier (à l'opposé de la procédure de la haute trahison relative au chef de l'Etat) : violation du secret de l'instruction, non-communication au juge d'éléments relatifs aux menaces touchant la vie du député et non-intervention pour assurer la sécurité de celui-ci (*ibid.*, 17-4).

— V. *Commissions, Immunités parlementaires.*

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* G. Marcou, La liberté de l'enseignement et la liberté des enseignants, *RDP*, 1980, p. 35 ; Les associations et la vie administrative, *AJDA*, mars, p. 115. A ce propos, 4 566 associations étrangères autorisées sont actuellement en activité (*BIMI*, n° 206, 10-4).

— V. au surplus : CE, Ministre de l'intérieur c/ SA François Maspero, 30-1, concl. Genevois, note Jordan, *AJDA*, avril, p. 242 (régime juridique des écrits de provenance étrangère).

— *Liberté individuelle.* Contrairement à l'argumentation avancée par le requérant, la Cour de cassation (ch. crim.) rappelle que l'obligation du port de la ceinture de sécurité n'est pas contraire aux art. 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 (v. *Le Monde*, 22-3). Ajoutons que dans la perspective ouverte par l'arrêt *Friedel* (Cour de cass., 5-1-1973) les interpellations préventives d'identité ne seront plus effectuées, en l'absence d'infraction pénale (*ibid.*, 29-3, 9-4 et 4/5-5). V. réponse du garde des sceaux à la question orale de M. Martin (RPR), *AN*, p. 984.

LOI

— *Analyse des discussions législatives et des scrutins publics (1979-1980, I).* Le volume consacré à la 1^{re} session ordinaire et à la 1^{re} session extraordinaire a été publié par le Sénat.

— *Décrets d'application.* A la suite de la lettre de M. Chaban-Delmas du 28-6-1979 aux présidents des commissions sur l'information périodique de la conférence des présidents (v. cette *Chronique*, n° 11, p. 202), M. Foyer a fait une communication à la commission des lois sur l'état des textes d'application des lois relevant de sa compétence. La commission a décidé d'informer la conférence des présidents des problèmes posés par l'application de quatre lois (*BAN*, n° 62, p. 20).

— *Loi de finances.* La situation révélée par la décision de non-conformité prononcée le 24-12-1979 par le CC (cette *Chronique*, n° 13, p. 205) a provoqué plusieurs initiatives, qui ont fait l'objet d'échanges

de vues entre le Premier ministre et les autorités parlementaires (*Le Monde*, 13-4). Deux orientations se présentent à cet égard :

- soit, d'une part, abroger l'art. 40 de l'ord. n° 59-2 du 2-1-1959, qui subordonne l'examen de la seconde partie de la loi de finances au « vote de la première partie » (entendue par le CC comme l'adoption des « dispositions qui constituent sa raison d'être et sont indispensables pour qu'elle puisse remplir son objet ») ; d'autre part, prévoir un *vote distinct* de cette première partie qui constitue ainsi une « loi de finances partielle ou spéciale ». C'est la solution retenue par M. Dailly (GD) au Sénat (n° 196) et par MM. Foyer et Vivien (RPR) à l'AN (n° 1959).
- soit modifier simplement le règlement de l'AN afin de permettre une *seconde délibération* à l'issue de l'examen des articles de la première partie, par dérogation à l'art. 101 du règlement (qui ne prévoit une seconde délibération qu'avant le vote sur l'ensemble). C'est la solution retenue par M. Vivien dans une proposition de résolution (n° 1635) postérieure. Le président de la commission des finances doute en effet de l'opportunité d'introduire, au milieu de la procédure législative, un « vote d'ensemble » qui serait source de complications inutiles. (V. à ce sujet : Gilbert Devaux, *L'accusée est-elle coupable ?*, *Le Monde*, 28-3.)

MÉDIATEUR

— *Bibliographie.* M. Gjidara, *Le médiateur, colloque sur les rapports entre l'administration et l'administré*, Paris, 13-3, *Les Journaux judiciaires associés*, 15-4, p. 3 ; A. Paquet, *Entretien*, *Le Monde*, 14-3.

OPPOSITION

— *Rapporteurs.* Le président de la commission des lois a félicité M. François Massot (app. s) pour « ses brillants débuts en qualité de rapporteur » de la proposition de loi sur le viol (*AN*, 11-4, p. 352). C'est, semble-t-il, la première fois que le rapport d'un texte *législatif* de cette importance est confié à un membre de l'opposition. (Depuis 1973, des rapports budgétaires sont régulièrement attribués aux députés de la minorité : la liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances a paru au *BAN*, n° 63, du 13-5).

ORDRE DU JOUR

— *Refus d'inscription.* La sempiternelle affaire du 8 mai, jour férié, a rebondi (cette *Chronique*, n° 11, p. 195). Le Gouvernement ayant refusé l'inscription à l'ordre du jour de propositions de loi, l'AN a manifesté sa mauvaise humeur, comme naguère à propos de la peine capitale (*ibid.*,

p. 207), en suspendant, le 22-4, la séance pendant cinq minutes (p. 618). Derechef, le procédé protégé du rappel au règlement a été utilisé en la circonstance pour contester la prérogative constitutionnelle de l'Exécutif, tandis qu'à d'autres instants il se présente à la manière d'un substitut d'interpellation (cette *Chronique*, n° 7, p. 182).

PARLEMENT

— *Délégation parlementaire pour les problèmes démographiques.* En application de la loi du 31-12-1979 (cette *Chronique*, n° 13, p. 209), la délégation a été constituée le 23-4. Elle sera présidée par Mme Hélène Missoffe (député RPR) (*BIR*, n° 200, p. 16).

— *Discours affichés.* En réponse à une question de M. P.-B. Cousté (app. RPR), le Premier ministre indique que le dernier discours dont les députés aient décidé l'affichage est celui prononcé le 22-5-1951 par le président Edouard Herriot, au terme de la 1^{re} législature de la IV^e République. Pour le Sénat, il s'agit de celui prononcé par le président Monnerville le 9-10-1962 contre le projet de référendum sur l'élection présidentielle (*AN*, Q, p. 626).

PARLEMENTAIRES

— *Cumul des mandats.* « Faut-il limiter le cumul des mandats ? » rapport (reprographié) du groupe de travail de l'UDF présidé par M. François Léotard, député du Var. Importante étude de 180 pages qui montre le lien entre la pratique française et la centralisation administrative d'une part, la faiblesse des partis d'autre part, et propose la limitation du cumul à deux mandats ainsi que l'incompatibilité pour certaines fonctions (maire de villes de plus de 100 000 habitants et présidence du conseil général).

Le Premier ministre a cependant déclaré que le Gouvernement n'envisageait pas de déposer de projet sur cette question (non plus que sur le mode de scrutin des grandes villes), faute d'un accord de principe entre les grandes formations politiques (*Le Monde*, 16-4). V. cette *Chronique*, n° 13, p. 209.

— *Parlementaires en mission.* De la réponse à la question écrite de M. Caille (RPR), il résulte qu'à ce jour 51 parlementaires, dont 6 sénateurs seulement, ont été chargés, à partir de 1973, d'une mission parlementaire, principalement auprès du Premier ministre, en application de l'art. L0 144 du code électoral. Deux d'entre eux, MM. Missoffe et Chalandon, renonceront, en 1974 et 1976, à cette occasion à leur mandat, au-delà du délai semestriel (*AN*, Q, p. 1965).

PARTIS

— *Financement.* M. Rossinot, député de Meurthe-et-Moselle et secrétaire général du Parti radical, a présenté les propositions du groupe de travail de l'UDF, qui s'écartent du projet gouvernemental (cette *Chronique*, n° 12, p. 203) : il suggère une dotation identique pour toutes les formations ayant obtenu plus de 2 % des suffrages au 1^{er} tour des élections législatives, complétée en fonction du nombre des parlementaires de ces formations (seul critère retenu par le projet), ainsi que la possibilité de déduire les contributions privées du revenu imposable.

M. Seguin (RPR) a déclaré à cette occasion que M. Rossinot n'avait fait que « démarquer » les propositions qu'il avait lui-même présentées devant la commission des lois le 13-12-1979, en tant que rapporteur du projet (*Le Monde*, 12-3 ; v. aussi A. Duhamel, *La politique et l'argent*, *ibid.*, 13-3 et Gilles Masson, *Les Cahiers du communisme*, n° 5, mai 1980).

— V. *Président de la République, Durée du mandat.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Durée du mandat.* (V. cette *Chronique*, n° 7, p. 180). Interrogé sur ses intentions initiales, le chef de l'Etat a répondu qu'il s'était posé la question « en termes abstraits » : *Est-ce que sept ans ce n'est pas trop long pour cette délégation (durée pendant laquelle l'électeur reconnaît la légitimité du pouvoir qu'il délègue) ? Mais j'ai assisté, depuis 1976, à la reprise de la lutte sourde des partis contre la stabilité des institutions... Je me suis dit que je ne serais certainement pas celui qui céderait un pouce de terrain devant la reconquête de l'exercice du pouvoir par les partis. Or le raccourcissement du mandat présidentiel en eût été une des formes. J'ai dit que je laisserai les institutions de la V^e République (...) dans l'état exact où je les ai trouvées.* M. Giscard d'Estaing a également invoqué « l'allongement déraisonnable de la durée des campagnes présidentielles » qu'il faut déduire « de la période vraiment utile des fonctions. Cela ne conduit pas à raccourcir la durée des mandats ! » (Interview à *L'Express*, 10-5.)

— *Fonctions.* « La France est un pays démocratique où le pouvoir est déjà très partagé... Le Président de la République est donc bien loin d'avoir tous les pouvoirs et il s'en aperçoit dès qu'il s'efforce de faire bouger les choses. Mais c'est le fonctionnement démocratique ! Dans l'état actuel de répartition des pouvoirs, l'Exécutif, avec à sa tête le Président, dispose des moyens d'impulsion suffisants, à condition de les utiliser systématiquement dans le même sens et pour une longue durée » (*ibid.*).

— V. *Référendum.*

— *Interventions.* Le chef de l'Etat a écrit, le 28-3, au garde des sceaux pour qu'il attire l'attention du procureur de la République sur les possibilités qu'il détient en vertu de l'art. 40 du code de procédure pénale de ne pas engager de poursuites contre les manifestants bretons qui ont déversé du mazout devant l'Elysée (*Le Monde*, 29-3).

Les cinquième et sixième émissions « Une heure avec le Président de la République » ont été respectivement consacrées, le 26-2, à la politique étrangère, et, le 5-3, à la situation économique et sociale.

— *Le Premier ministre.* Le chef de l'Etat a rendu hommage à M. Barre « dont la compétence, la détermination, le courage marqueront cette période et lui assurent l'estime et la reconnaissance des Français » (*Le Monde*, 25-3, avec un rappel des précédents).

— *Protecteur de l'Académie française.* L'élection de Mme Marguerite Yourcenar, quai Conti, le 6-3, a été saluée, entre autres, par un télégramme de félicitations du chef de l'Etat qui, à toutes fins utiles, rappelle le privilège régalien selon lequel le *Président de la République... est par sa fonction protecteur de l'Académie française* (*Le Monde*, 8-3).

De ce point de vue, on sait que sous la V^e République le Président revendique la *plénitude* de ses attributions, fussent-elles protocolaires (cette *Chronique*, n^o 8, p. 204 et 205). A cet égard, le général de Gaulle s'est opposé à la candidature de Paul Morand, Georges Pompidou à celle de M^e Jacques Isorni gagné par la « fièvre verte ». En outre, l'approbation du nouvel élu résulte de l'audience qui lui est accordée. V. J. Massot, *La Présidence de la République en France*, 1977, p. 151.

QUESTIONS

— *Questions au Gouvernement.* La conférence des présidents à l'AN a modifié, à titre expérimental, les règles d'appel desdites questions, lors de la séance du 9-4 (p. 147). A l'alternance majorité-opposition adoptée depuis 1974, est désormais substituée celle des groupes parlementaires. Chacun d'entre eux aura ainsi la possibilité d'intervenir pendant le premier quart d'heure, un mercredi sur quatre.

— *Questions écrites.* Transformation en question orale, v. *AN, Règlement*.

RAPPELS AU RÈGLEMENT

— La première séance de la session a été marquée, le 2-4, par une série de rappels au règlement présentant le caractère de questions d'actualité (naufrage du *Tanio*, affaire de Broglie, éducation nationale, Vincennes, étudiants étrangers..., *AN*, p. 88).

Le 17-4, M. Mondargent a évoqué les exécutions de Gafsa et demandé, au nom du groupe communiste, une suspension de séance. M. Delehedde (PS), qui présidait, ayant constaté que l'intervenant n'avait pas délégation de son groupe, a refusé. Les députés communistes ont alors quitté l'hémicycle pendant cinq minutes (AN, p. 509).

— V. *Ordre du jour.*

RÉFÉRENDUM

— *C'est une procédure qu'il faut garder vivante*, a déclaré le chef de l'Etat dans son interview à *L'Express* (10-5). *Il se trouve qu'il n'y a pas eu de sujets permettant dans le cadre très précis de la réglementation du référendum d'en faire usage pendant la période récente. Mais, dans l'éventualité contraire, j'y aurais recours. Il faudra s'habituer à utiliser le référendum pour traiter un sujet et non pas pour rechercher un support politique. A ce propos, M. Giscard d'Estaing a distingué la conception qui était celle du général de Gaulle (« Le référendum exprimait directement ce qu'il appelait la légitimité ») de celle qui considère que le référendum est un moyen d'expression qui permette de dégager une opinion majoritaire sur un sujet, sans que cela mette nécessairement en cause la légitimité présidentielle.*

On pourrait toutefois observer que la loi de 1977 sur l'élection de l'Assemblée européenne a été votée par le Parlement alors que le précédent de 1972 aurait justifié pleinement l'application de l'art. 11.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Dépôt de motions de censure.* A l'occasion de la session extraordinaire du Parlement l'AN a été saisie simultanément, le 25-2 (p. 42), de deux motions de censure, en application de l'art. 49, al. 2 de la Constit., sans doute afin de surmonter son désœuvrement. La première, d'origine communiste, greffée comme naguère sur une demande d'*interpellation* (cette *Chronique*, n° 13, p. 212), et la seconde, émanant des socialistes, ont été rejetées successivement le surlendemain (AN, p. 80), non sans qu'au préalable le Premier ministre ait mis en garde les députés contre le danger de banalisation de la motion de censure résultant d'un usage répété (p. 56). Venant après l'utilisation systématique de l'art. 49, al. 3 (cette *Chronique*, n° 13, p. 211), l'observation est, pour l'essentiel, déplacée.

— V. *Session extraordinaire.*

SÉNAT

— *Bibliographie.* J. Mastias, *Le Sénat de la Ve République*, 1980, Economica : une étude exhaustive.

— V. *Session extraordinaire.*

SESSION EXTRAORDINAIRE

— *Convocation.* En vertu du décret du 6-2 (p. 438), le Parlement a été réuni en session extraordinaire à partir du 25, afin de permettre au Sénat d'examiner en première lecture un projet de loi d'orientation agricole, soumis antérieurement à l'AN. En dehors de la récente multiplication desdites sessions depuis 1974 (v. D. Maus, *Textes et documents sur la pratique institutionnelle de la V^e République*, 1978, p. 178), il importe de noter qu'en l'espèce on assiste au eas de figure *opposé* à celui observé en mars 1979 (cette *Chronique*, n^o 10, p. 182). A leur tour, les députés ont joué les utilités, après avoir examiné et repoussé les motions de censure de l'opposition, au point de s'ajourner quarante-huit heures après (*AN*, p. 82). Dans ces conditions, on en vient en bonne logique à préconiser une révision de l'art. 29 de la Constitution, autorisant de manière exceptionnelle, c'est-à-dire ponctuelle, certes, la réunion *séparée*, en cas de besoin, des assemblées.

Par ailleurs, il n'est pas indifférent de relever qu'en dehors de la session de mars 1979, convoquée à l'initiative des députés, celle-ci n'a pas connu, pour la première fois semble-t-il, d'aboutissement législatif.

Le Sénat ayant achevé l'examen du texte de loi le 12-3, un décret présidentiel a clos, le lendemain, la session extraordinaire (p. 722).

— V. *Responsabilité du Gouvernement.*

La rédaction de ce numéro a été achevée le 16 mai 1980.